

Votre Retraite

Important

Ce qui suit reste pour le moment d'actualité tant que la réforme sur les retraites n'est pas votée

1/ Ce que dit la loi :

L'âge légal de départ à la retraite

- L'âge légal de départ à la retraite correspond à l'âge minimum pour obtenir sa retraite de base. Il est de 62 ans si vous êtes né en 1955 ou après. A cet âge, vous avez le droit de partir à la retraite.

Attention ! Pour partir à 62 ans avec le taux maximum, il est nécessaire de réunir une certaine durée de cotisation.

Dans le cas contraire, hors situations spécifiques, une réduction définitive s'appliquera au montant de votre retraite.

Le Taux Maximum

- Une fois atteint l'âge légal de départ, si vous ne réunissez pas les conditions pour obtenir une retraite au taux maximum, vous pouvez continuer à travailler et attendre d'avoir réuni ces conditions. Par exemple : une personne née en 1957 doit réunir 166 trimestres pour partir avec le taux maximum.

Tableau indicatif accessible dans **One Net** :
Rubrique : « C l’info RH / Mon parcours pro / Ma fin de carrière »

Date de naissance	Age minimum	Durée d’assurance requisepour le taux plein	Age du taux plein automatique
jusqu’au 30/06/51	60 ans	163 trim.	65 ans
entre le 1/07/51 et le 31/12/51	60 ans et 4mois	163 trim.	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 trim.	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165 trim.	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165 trim.	66 ans et 7 mois
1955,56,57	62 ans	166 trim.	67 ans
1958,59,60	62 ans	167 trim.	67 ans
1961,62,63	62 ans	168 trim.	67 ans
1964,65,66	62 ans	169 trim.	67 ans
1967,68,69	62 ans	170 trim.	67 ans
1970,71,72	62 ans	171 trim.	67 ans
à partir de 1973	62 ans	172 trim.	67 ans

Les trimestres «réputés cotisés»

Il s’agit de périodes particulières pendant lesquelles vous n’avez pas pu cotiser :

- les périodes de service national : maximum 4 trimestres
- les périodes de chômage indemnisé : maximum 4 trimestres
- les périodes de maladies et accidents du travail : maximum 4 trimestres
- toutes les périodes indemnisées liées à la maternité
- les périodes de perception d’une pension d’invalidité avec un maximum de 2 trimestres.

La retraite anticipée pour longue carrière

Vous avez commencé à travailler avant 20 ans et vous avez effectué une longue carrière ? Vous pouvez peut-être partir plus tôt.

- Avant 60 ans si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16^{ème} anniversaire.
- A compter de 60 ans si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20^{ème} anniversaire.

Vous devez également justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée tous régimes confondus. Celle-ci comprend les trimestres cotisés et les trimestres «réputés cotisés»

La retraite progressive

Si vous faites ce choix, vous conservez une activité salariée à temps partiel tout en continuant d'acquérir des trimestres et de percevoir un revenu. Vous commencez à profiter partiellement de votre retraite, en percevant une partie de votre pension.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Travailler à temps partiel
- Avoir atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite applicable, diminué de deux ans (sans pouvoir être inférieur à 60 ans)
- Réunir au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse et de périodes reconnues équivalentes au régime général
- Exercer une seule activité. Cette activité à temps partiel doit être comprise entre 40% et 80% de la durée du travail habituelle.

La demande de retraite progressive doit être formulée avec un préavis de 3 mois.

2/ Ce qu'apportent les accords du Statut Commun Covéa :

Création du Compte Epargne Temps Retraite (CETR)

Le CETR est un compte épargne temps, utilisable en temps, uniquement en vue du départ à la retraite. Chaque salarié, à son initiative, peut épargner sur le CETR et utiliser ses droits, soit pour un départ en retraite progressive, soit pour anticiper sa cessation totale d'activité par un congé de fin de carrière.

L'alimentation du CETR peut se faire en temps et/ou en argent, par journée ou ½ journée. Le plafond du CETR est de 300 jours à compter du 01/06/2018 augmenté des jours déjà positionnés sur le CET existant avant le Statut Commun. Si vous annoncez votre départ en retraite, **entre 12 et 30 mois à l'avance**, vous bénéficiez d'un abondement de 24 à 60 jours à raison de 2 jours par mois de prévenance.

Vous pouvez bénéficier d'un second abondement en temps (15% des jours épargnés avec un maximum de 45 jours), si l'épargne est utilisée dans son intégralité, pour prendre un congé total de fin de carrière.

Une indemnité de départ à la retraite (IDR) réévaluée !

Sous réserve d'une ancienneté d'au moins 10 ans dans le groupe, le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite égale, par année de présence, à 15% du douzième du total des salaires bruts de ses 12 derniers mois d'activité au lieu de 10% auparavant.

A RETENIR !!!

Une fois votre date de départ en retraite communiquée par la CARSAT, il vous faut désormais prévenir votre employeur. Avant toutes choses :

- ➔ Contactez votre RRH (et l'UNSa au besoin) afin qu'il calcule votre date réelle de départ de l'entreprise qui prendra en compte vos CETR, vos abondements, congés etc...
- ➔ Afin de bénéficier des 60 jours d'abondement sur le CETR pour information anticipée de l'employeur, prévenez l'employeur via LIFE BOX 30 mois avant la date indiquée par la CARSAT.
- ➔ Afin de pouvoir bénéficier des 15 % d'abondement du capital de votre CETR lors de son utilisation, transférez vos jours du CET vers le CETR (soit un abondement de 45 jours pour 300 jours, plafond du CETR).
- ➔ Le nombre de jours pris en compte pour ce calcul est le nombre de jours sur le CETR **à la date où vous prévenez l'employeur de votre date officielle de départ**. Les jours placés par la suite ne seront plus abondés.

Vous pouvez ensuite informer de votre date de départ à la retraite (via LIFE BOX) : « **Demande/Communication anticipée départ retraite** ».

www.unsacovea.com / contact@unsacovea.com